

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité territoriale : Saône-et-Loire

Subdivision : Mâcon

Nom de l'inspecteur : Olivier PARIGOT

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 02 octobre 2015 Date de l'inspection : 21 octobre 2015

Type d'inspection :  approfondie ou  courante ou  ponctuelle

inopinée ou  annoncée

planifiée ou  circonstancielle

motif de la planification : ou détail des circonstances :

contrôle dans le cadre de la surveillance périodique des ICPE.

Société : Communauté Urbaine CREUSOT-MONTCEAU (CUCM)

Régime : Enregistrement

Commune : TORCY

Activité : Déchèterie «Bois Morey»

Priorité : S.O.

Liste des installations inspectées : Collecte et stockage des déchets

Thèmes :

Respect de l'arrêté d'enregistrement ministériel du 26 mars 2012 - prévention des accidents et des pollutions

Référentiels de l'inspection :

Arrêtés ministériels du 26 et 27 mars 2012

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

M. FERRY : Responsable de la déchèterie «Bois Morey» à la CUCM.

M. SAULNIER : Responsable des 2 déchèteries à la CUCM.

M. DUGAST : Directeur du service déchets à la CUCM.

Principales constatations effectuées :

Les observations effectuées et les non-conformités relevées lors de la visite sont détaillées dans le tableau des constats joint en annexe.

Suites envisagées :

Lettre à l'exploitant

Liste des documents établis suite à la visite :

Bordereau de transmission au Préfet - Tableau des constats - Lettre à l'exploitant

Date et signatures

Dijon, le 25 novembre 2015

Le rédacteur,

L'inspecteur de l'environnement,



Olivier PARIGOT

Le vérificateur et approbateur,

Pour le directeur, et par délégation,  
le responsable du groupe risques accidentels industriels,



Dominique VANDERSPEETEN

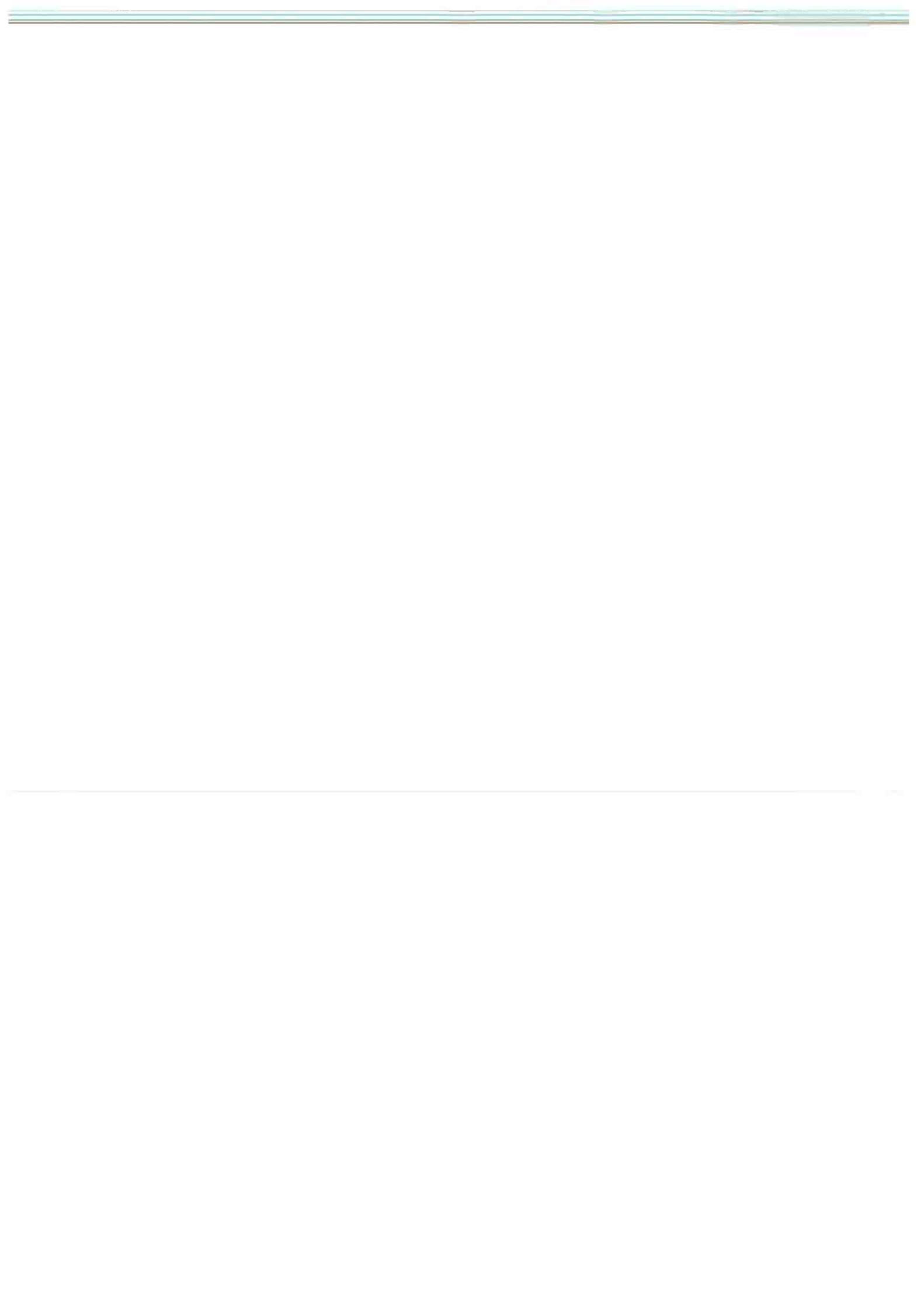


Tableau des constats – Inspection du 21 octobre 2015  
Communauté Urbaine Creusot-Montceau à TORCY

**Référentiels :**

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (AM1) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 (AM2) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
<b>NATURE DES INSTALLATIONS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>			
Art.8 (AM1)	Surveillance de l'installation :  L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne normément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	sans remarque	<p>L'exploitant est soumis à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement (E) sous la rubrique 2710-2b (collecte de déchets non dangereux pour un volume compris entre 300 et 600 m<sup>3</sup>):</li> </ul> <p>La quantité des déchets susceptibles d'être présents sur le site est estimée à 555 m<sup>3</sup>. Ce volume regroupe 18 bennes de 30 m<sup>3</sup>, 1 benne de 15 m<sup>3</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration (DC) sous la rubrique 2710-1b (collecte de déchets dangereux pour une quantité comprise entre 1 t et 7 t):</li> </ul> <p>Les conteneurs de collecte des déchets dangereux représentent une quantité comprise entre 1 t et inférieure à 7 t.</p> <p>L'exploitant déclare avoir fait un porter à connaissance à la préfecture sur la nature de son activité.</p>
<b>PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>			
Art.10 (AM1)	Localisation des risques :  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	observation	<p>L'exploitant déclare que le site n'est exploité qu'en présence de plusieurs agents (4 le jour de l'inspection) ayant les connaissances nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p> <p>Le plan général des ateliers et des stockages doit être complété par la nature des risques (incendie, chute...). De même tous les risques identifiés sur les différents stockages doivent faire l'objet d'une signalétique sur le site, comme c'est déjà le cas pour le risque de chute à proximité du changement des bennes et pour les risques de danger sur le local dédié aux déchets dangereux.</p> <p>L'exploitant déclare qu'il s'engage à revoir la signalétique sur le site sur le début de l'année 2016.</p>

Tableau des constats – Inspection du 21 octobre 2015  
Communauté Urbaine Creusot-Montceau à TORCY

Article	Exigence(s) à vérifier	Constats/Commentaire/Observations
Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat
Art.11 (AM1)	[...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	observation
Art.12 (AM1)	[...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Le local de stockage des déchets dangereux est équipé d'aération et peut être fermé par une porte pleine. Le sol de ce local en caillebotis repose entièrement sur une rétention.
Stockage des huiles	[...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.[...] La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.	Le site est clôturé dans sa partie est et possède un portail d'entrée/sortie des véhicules pouvant être fermé à clef. Côté ouest, la clôture a été ouverte le temps des travaux pour la création du bassin de rétention. L'exploitant n'ouvre le portail qu'aux heures d'ouverture de la déchèterie. A l'issue des travaux, l'enceinte du site doit être complètement clôturée.
Art.7.4 (AM2)	[...] L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]	L'accès au site est clair et correctement aménagé.
Art.15 (AM1)	Accessibilité : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. [...]	Le site est clôturé dans sa partie est et possède un portail d'entrée/sortie des véhicules pouvant être fermé à clef. Côté ouest, la clôture a été ouverte le temps des travaux pour la création du bassin de rétention. L'exploitant n'ouvre le portail qu'aux heures d'ouverture de la déchèterie. A l'issue des travaux, l'enceinte du site doit être complètement clôturée.
Art.16 (AM1)	Installations électriques : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]	L'accès au site est clair et correctement aménagé.
Art.19 (AM1)	Systèmes de détection et d'extinction automatiques : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]	L'exploitant présente les 2 derniers rapports de conformité des installations électriques du 17 juin 2015 réalisé par la société «SOCOTEC» et du 7 juillet 2014 réalisé par la société «DEKRA». Ceux-ci ne relèvent aucune observation.
Art.20 (AM1)	[...]	Les locaux techniques sont équipés de détecteur d'incendie. L'exploitant présente le rapport de la société «DEKRA» en date du 7 juillet 2014 et concernant la «Vérification d'Équipement d'Alarme». Ce rapport ne mentionne aucune observation sur le fonctionnement de ces dispositifs.

**Tableau des constats – Inspection du 21 octobre 2015  
Communauté Urbaine Creusot-Montceau à TORCY**

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
Art.21 (AM1)	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]	observation	<p>La déchèterie dispose de 2 poteaux incendie l'un à proximité du site, l'autre plus éloigné à une centaine de mètres. La société «VEOLIA» a vérifié les caractéristiques des poteaux incendie le 22/04/2015. Le bassin de rétention constituera également une réserve d'eau permettant d'intervenir sur un incendie.</p> <p>Le site compte 4 extincteurs vérifiés par la société «TECHNIFEU» en date du 15/10/2015 (2 stockés dans le local du gardien et 2 autres à l'extérieur).</p> <p>Le local du gardien est équipé d'une ligne téléphonique pour alerter les secours.</p> <p>Les consignes à suivre en cas d'incendie sont en place.</p> <p>L'interdiction de feu doit être clairement affichée sur le site.</p>
Art.26 (AM1)	Formation :  L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. [...]	observation	<p>L'exploitant déclare que les agents sur le site ont suivi une formation adaptée au personnel de déchèterie. Il présente des attestations de formations suivies, des certificats d'aptitude et les formations programmées : «DMS sensibilisation» en avril 2014, «Les autres déchets dangereux et spécifiques (hors filière EcoDDS)» en novembre 2015, «Formation générale déchets» début 2016.</p> <p>L'exploitant ne dispose cependant pas de plan de formation propre à chaque agent ou de tableau récapitulant l'ensemble des formations suivies par agent.</p>
Art.27 (AM1)	Prévention des chutes et collisions :  Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. [...]	sans remarque	<p>Pour limiter le risque de chute, l'exploitant a mis en place des garde-corps pour accéder aux benne.</p> <p>Le marquage au sol permet d'identifier [les zones de circulation des piétons].</p>
Art.29 (AM1)	Stockage rétention. [...]  II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité peut être contrôlée à tout moment. [...] III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...]	non-conformité	<p>Les déchets dangereux sont entreposés par les usagers dans un bac étanche dédié incluant une rétention. Le local de déchets dangereux ne leur est pas accessible. L'exploitant déclare que les déchets dangereux déposés dans ce bac sont régulièrement déplacés par un agent de la déchèterie dans le local dédié jouxtant ce bac.</p> <p>Le jour de l'inspection, aucun déchet dangereux n'est entreposé en dehors du local de stockage et du bac dédiés.</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés.</p> <p>La non-conformité porte sur le bac de collecte des huiles usagées (cf. Art.7.4 / AM2 ci-dessus)</p>

Tableau des constats – Inspection du 21 octobre 2015  
Communauté Urbaine Creusot-Montceau à TORCY

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat		Constats/Commentaire/Observations
			RESSOURCE EN EAU	
	Collecte des eaux pluviales :			
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.			
Art.32 (AM1)	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	sans remarque	L'exploitant fournit le plan des réseaux de collecte des eaux. Les eaux pluviales sont collectées par réseau pour aboutir à un déshouleur puis au bassin de rétention. Les eaux sanitaires regagnent le réseau d'assainissement collectif.	
Art.42 (AM1)	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		La mise en place récente de la membrane imperméable du bassin de rétention ne permet pas de juger de son bon fonctionnement. En aval du bassin et avant rejet au milieu naturel, une vanne de coupure (ballon d'obturation) permet de contenir les eaux en cas de pollution du bassin.	
	<b>DECCHETS</b>			
Art.43	Admission des déchets : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.[...]	observation	Un panneau d'affichage à l'entrée de la déchèterie regroupe les horaires d'ouverture du site ainsi que les déchets acceptés. La lisibilité des informations de ce panneau doit être améliorée en présentant les déchets acceptés sous forme de pictogramme et en affichant les types déchets en gros caractères.	Comme pour la signalétique sur le site l'exploitant s'engage à revoir cet affichage.
	Déchets sortants : [...] L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié [...] ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement [...] ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.	observation	L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants tenu à jour. L'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu de ce type de registre impose que le document présenté soit complété par le code du déchet en plus du libellé actuel et par le code du traitement du déchet.	

Tableau des constats – Inspection du 21 octobre 2015  
Communauté Urbaine Creusot-Montceau à TORCY

Liste des documents remis par l'exploitant:

- Registre d'enlèvement des déchets de l'année 2014 et 2015,
- Justificatifs de la vérification des installations électriques,

Photos prises sur le site le jour de l'inspection :



Zone de collecte des huiles usagées

Bassin de rétention

